

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-322

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à la gestion des "MATIÈRES RÉSIDUELLES" prévues pour l'exercice 2001.

MUNICIPALITÉS HABLES

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Ville de Drummondville
Ville de Saint-Nicéphore

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2000;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond a adopté, le 19 décembre 1990, sa résolution no 2360/90 en vertu de l'article 10, alinéa 2 du Code municipal, manifestant son intention d'acquérir des compétences en matière d'élimination des matières résiduelles à l'égard de chacune des corporations, cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Drummond s'est déclaré, par résolution no 2708/92, du 26 février 1992, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, compétent dans certaines matières relatives à l'élimination des matières résiduelles à l'égard des corporations, cités et villes de son territoire déterminées ci-haut;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 803 426 \$ représentant le coût estimé pour l'élimination des matières résiduelles dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 2 308 \$ représentant le coût de la gestion du budget des matières résiduelles des municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond pour l'exercice financier 2001;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de la gestion du budget des matières résiduelles dans les municipalités habiles ci-haut nommées, au prorata de la population officielle 2000 de ces mêmes municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-322** statué ce qui suit savoir :

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts réellement encourus conformément à la convention de contrat entre la MRC de Drummond et Les Entreprises de rebuts Sanipan (tableau no 1).

- 2) Il sera de plus, et il est par les présentes requis des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 2 308 \$ représentant le coût de la gestion du budget des matières résiduelles; ladite somme sera répartie au prorata de la population officielle 2000, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé.
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
 André Deslauriers
 préfet

Signé : Raymond Malouin
 Raymond Malouin
 secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5701/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **22 novembre 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 décembre 2000

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier